

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5103 relative à la demande de la poursuite de l'utilisation de la source de Crézen pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Sainte-Eulalie-d'Ans (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 20 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à mettre en place les périmètres de protection de la source de Crézen déjà utilisée pour l'alimentation en eau potable et à actualiser l'ensemble des autorisations administratives pour répondre à la réglementation ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

*« les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>... » ;*

**Considérant la localisation du projet :**

- à 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse de Cubjac », référencé 720008221 ;

- dans une zone humide inféodée au lit majeur du cours d'eau de l'Auvézère,

- en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que les volumes prélevés sont globalement constants au long de l'année et qu'ils représentent environ 225 000 m<sup>3</sup>/an, avec un débit d'exploitation de 40 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

**Considérant** que la procédure concerne la déclaration d'utilité publique des périmètres de captages délimités par l'hydrogéologue agréé et que l'autorisation n'est délivrée qu'après vérification de la prise en compte suffisante des enjeux sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande relative à la poursuite de l'utilisation de la source de Crézen pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Sainte-Eulalie-d'Ans (24), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

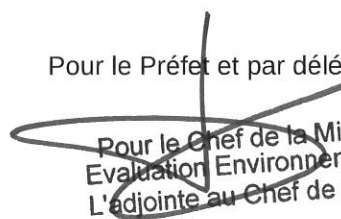
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'édjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).